

et des personnes chargées officiellement des prélèvements. Tout acheteur a le droit de faire prélever, par une des personnes susindiquées, des échantillons aux fins d'analyse. En cas de désaccord sur le certificat de la personne préposée aux analyses de produits agricoles, chacune des deux parties peut, moyennant paiement d'un droit, faire analyser par le chimiste de l'Etat une autre partie de l'échantillon prélevé.

II Aux termes des lois sur la marine marchande, tout *vapeur* (et tout *bateau actionné par un moteur*), transportant plus de douze passagers à destination, en provenance ou entre des stations du Royaume-Uni est astreint à une inspection effectuée au moins une fois l'an par les inspecteurs du Ministère du Commerce. Ces lois astreignent également tous les navires à être munis dans une mesure suffisante de fanaux et d'appareils de sauvetage. Le Ministère du Commerce a le pouvoir de promulguer des règlements à cet égard et en d'autres matières.

Ces lois exigent, en outre, que tous les navires, sauf quelques exceptions peu importantes, soient marquées d'une ligne de chargement, au-dessus de laquelle ils ne doivent pas enfoncer. A cet effet, il est nécessaire de procéder à une inspection périodique, qui doit être effectuée par les inspecteurs du Ministère du Commerce ou de l'une des sociétés de classement des navires, spécialement autorisées à cet effet.

12 La loi de 1899 sur les ancres et chaînes interdit à tout fabricant ou marchand d'*ancres* ou de *chaînes* de vendre directement ou par contrat ainsi qu'à toute personne d'acheter directement ou par contrat des chaînes ou ancres destinées à des *bateaux britanniques et dépassant le poids de 168 livres anglaises*, sans qu'il ait été préalablement fait la preuve que lesdites chaînes ou ancres sont conformes aux prescriptions légales. La loi énumère diverses épreuves auxquelles doivent être soumis ces objets, ainsi que certaines catégories de personnes auxquelles le Ministère du Commerce est autorisé à délivrer des licences en vue d'exploiter des établissements d'essai. En pratique, des licences sont délivrées aux « Proving Houses » du Lloyd, de Cardiff, de Chester, de Cradley Heath, de Glasgow, de Low Walker, de Netherton, de Sunderland et de Tipton; les licences sont renouvelables annuellement, après inspection des établissements d'essai.

13 Le Service de la marine marchande du Ministère du Commerce (Mercantile Marine Department of the Board of Trade), délivre tous les ans, ou à intervalles plus rapprochés, des certificats pour les *navires* de passagers (y compris les *bateaux automobiles*). A cet effet, les contrôleurs du Ministère du Commerce (Board's Surveyors) contrôlent la construction du navire et soumettent à des essais 14 les matériaux dont il est fait usage (les *plaques de chaudières*, par exemple). Les dispositions qui régissent les essais de matériaux et la construction des navires sont promulguées par ledit service. 15 D'autres dispositions visent la construction et l'efficacité des *appareils de sauvetage* (*bateaux de sauvetage, ceintures de sauvetage*, etc.); tout le matériel de sauvetage est inspecté par les contrôleurs 16 qui estampillent les bateaux et ceintures de sauvetage reconnus satisfaisants. Les *fanoux de route* font également l'objet d'une inspection de la part des mêmes fonctionnaires.

17 Le Service d'étalonnage du Ministère du Commerce (Standards Department of the Board of Trade) certifie les *étalons de poids*, les *balances* qui en font usage, les *étalons de longueur et de capacité*, principalement à l'usage des vérificateurs locaux des poids et mesures. Il vérifie aussi des standards à l'usage des gouvernements coloniaux et étrangers et de certaines entreprises particulières. 18 Ce service, entre autres attributions analogues, vérifie également les *compteurs à gaz* type, à l'usage des inspecteurs locaux des compteurs à gaz; parfois encore le service se charge également de travaux analogues pour les colonies.

19 C'est également ce Service qui certifie les appareils destinés à déterminer le point d'inflammation du *pétrole*.

20 Les *poids et mesures*, ainsi que les *instruments destinés aux pesées et utilisés dans le commerce* doivent être contrôlés et estampillés.

21 Une série de lois de 1878 à 1926 prescrivent que des inspecteurs, nommés par les autorités locales, mais auxquels le Ministère du Commerce fait subir un examen de capacité, doivent vérifier et poinçonner tous les *poids et mesures* et instruments de pesée, ainsi que certaines espèces d'instruments de mesure (de longueur et de capacité) spécifiés dans les règlements du « Board of Trade » et utilisés dans le commerce.

Ces instruments doivent être conformes aux règles spécialement promulguées par le Ministère du Commerce.

Avant qu'un inspecteur puisse poinçonner un appareil nouveau, il est nécessaire qu'un appareil similaire ait été accepté par le « Board of Trade », qui délivre un certificat. Il arrive fréquemment que des inspecteurs de Grande-Bretagne poinçonnent des poids et mesures de cette catégorie destinés à l'exportation, en particulier à destination des colonies.

22 Aux termes d'une loi de 1926, certaines *denrées alimentaires* ne peuvent être vendues qu'au poids, et les emballages de ces articles doivent porter l'indication du poids net effectif des marchandises.

Les étalons dont se servent les inspecteurs sont à leur tour vérifiés par le Service d'étalonnage du Ministère du Commerce. Le Laboratoire national de physique veille à la conservation des étalons exacts de mesures et à la garde des étalons légaux de mesure électrique.

23 Tous les *objets d'orfèvrerie et d'argenterie* et autres objets d'or ou d'argent (sauf certaines exceptions visant surtout les objets de joaillerie) doivent être essayés et poinçonnés à l'un des bureaux d'essai qui se trouvent à Londres, à Birmingham, à Chester, à Sheffield, à Edimbourg, à Glasgow et à Dublin. Ces bureaux ne sont pas des établissements d'Etat et ne sont pas non plus assujettis au contrôle de l'Etat, mais les « standards » de qualité, ainsi que dans une certaine mesure, les poinçons à employer sont fixés réglementairement. La loi s'applique aussi bien aux articles d'importation qu'aux articles fabriqués en Grande-Bretagne. Pour les objets d'or, on utilise cinq poinçons indiquant cinq degrés différents de pureté. (Il existe un sixième poinçon supplémentaire qui n'est employé qu'à Dublin). Pour l'argent, on se sert en pratique d'un seul « standard » et d'un